



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-066

Nice, le **5 OCT. 2021**

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;
- Vu** les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;
- Vu** le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 7 décembre 2017 au 15 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 12 mars 2020, de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de

Lérins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin et de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule au projet de PPR par délibération du 10 juillet 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu l'avis réservé du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au projet de PPR par courrier du 3 avril 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 30 juin 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins au projet de PPR par courrier du 20 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest de l'arrondissement de Grasse au projet de PPR par courrier du 22 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) a émis un avis favorable au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 12 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation soumis à enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Mandelieu-la-Napoule tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mandelieu-la-Napoule, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 2 documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- 2 documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant la carte des aléas d'inondation,
- les cartes annexes à l'échelle 1/7 500 : carte des enjeux et carte des phénomènes naturels,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 11 mai 2018, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et

sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de

l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAR 4352

Bernard GONZALEZ